

Montreuil, le

17 FEV. 2023

Note aux opérateurs

Objet : Interdiction de l'utilisation du Contrat de Transport Unique (CTU) concernant les marchandises soumises à accises

1/ Contexte et évolution réglementaire du contrat de transport unique (CTU)

Par contrat de transport unique, il faut entendre :

- un contrat de transport émis par une seule compagnie aérienne, ferroviaire, maritime ou par un opérateur postal¹, qui prend en charge l'acheminement des marchandises jusqu'à l'arrivée dans un pays tiers ;
- un contrat dont une compagnie de transport est partie, laquelle est juridiquement responsable envers la douane, en cas d'irrégularité notamment.

La réglementation douanière concernant le CTU a connu des évolutions au cours des dernières années. Avant le Code des Douanes de l'Union (CDU), le Code des Douanes Communautaire et ses dispositions d'application² ne prévoyaient pas d'interdiction explicite de la présentation d'un CTU à l'exportation de produits soumis à accises. Le CDU a fait émerger une contradiction juridique entre les conditions de la sortie qu'il fixe et celles prévues par la directive « Accises » n°118/2008/CE du 16 décembre 2008.

En effet, l'article 329§7 de l'Acte d'exécution (AE)³ dispose que le bureau dans le ressort duquel le CTU est établi est habilité à effectuer les formalités de sortie dans la mesure où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un CTU assurant leur sortie du TDU par voie ferrée, postale, aérienne ou maritime. Les marchandises étant placées sous CTU au moment de l'exportation, le processus ECS est désactivé car le bureau d'export est considéré comme le bureau de sortie.

Il n'y a donc pas de notification d'arrivée et de sortie de la marchandise au bureau de sortie physique du TDU. Dès le placement sous CTU, les marchandises sont, en effet, réputées sorties⁴.

¹ Le franchissement de frontière par voie terrestre est exclu, mais un pré-acheminement par route est possible.

² Art 793-2-b des Dispositions d'Application du Code des Douanes Communautaire.

³ Art 329§7 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

⁴ Pour bénéficier du CTU, le déclarant sélectionne dans Delta le choix « Sortie immédiate – contrat de transport unique » en case n°44 (Type de sortie). Une fois le BAE obtenu, la déclaration passe en statut « Sortie » (case 54 de la déclaration).

Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule export
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr ;

Réf. : 2 3 0 0 2 3

Or, l'article 20 alinéa 2 de la directive « Accises » n°118/2008/CE du 16 décembre 2008 dispose que le Document Administratif Électronique (DAE), qui accompagne les marchandises soumises à accises dans le cadre des formalités à l'exportation, doit être apuré lorsque les marchandises sont effectivement sorties de l'UE⁵. Par ailleurs, dans le cadre du recours au CTU pour les marchandises soumises à accises, l'apurement automatique du DAE ne s'opère pas. En effet, seules les déclarations d'exportation ayant obtenu le statut « ECS sortie » génèrent un apurement automatique des DAE dans GAMMA via MASE.

Dans ce contexte, la Commission européenne a amendé l'article 329 de l'AE afin d'introduire, de façon explicite, dans un paragraphe 7 bis, l'interdiction de l'utilisation du CTU pour les produits soumis à accises.

Cet article⁶ dispose que l'utilisation du CTU pour les produits soumis à accises est autorisée jusqu'à la date de déploiement d'AES (Automated Export System)⁷, au plus tard. En France, le déploiement du système AES (via DELTA IE) est prévu pour la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, l'interdiction de l'utilisation du CTU pour les produits soumis à accises ne peut pas être envisagée sans que les applications EMCS-GAMMA et AES soient interconnectées, ce qui devrait être effectif début 2025.

Enfin, en vertu de la législation actuelle en matière d'accises⁸, la simplification que constitue l'exportation sous CTU n'est pas autorisée lorsque l'opération implique deux États membres, en raison de l'absence de contrôle des mouvements et de gestion des garanties adéquats.

En conséquence, le recours au CTU n'est autorisé que dans le cas où les bureaux de douane d'exportation et de sortie physique des marchandises soumise à accises sont situés dans le même État membre.
Lorsque l'opération implique deux États membres, il convient, dès à présent, de ne plus recourir au CTU et de mettre en place une solution de remplacement.

2/ Cas du CTU impliquant deux États membres – Options envisageables

Compte tenu de l'interdiction sus-mentionnée, deux options sont envisageables du point de vue réglementaire, étant précisé que **seule la première peut aujourd'hui être mise en œuvre**.

- 1ère option : le recours à la procédure « classique » de l'exportation

Les opérateurs ont l'option de procéder à l'exportation de marchandises soumises à accises de façon « classique », c'est-à-dire en ayant recours au système ECS et au chaînage des applicatifs EMCS – MASE – DELTA-G - ECS :

- démarches dans Gamma pour déposer le DAE ;
- dépôt de la déclaration d'exportation dans Delta G (avec un bureau d'exportation différent du bureau de sortie) ;
- déclenchement d'un mouvement ECS avec édition d'un EAD/MRN qui accompagne les marchandises jusqu'au point de sortie du TDU ;
- constatation de la sortie effective des marchandises qui entraîne l'apurement du mouvement ECS
- remontée de l'information d'apurement du mouvement ECS de Delta G à Gamma qui permet l'apurement automatique du DAE.

5. Art. 20 al. 2 de la directive n°118/2008/CE du 16 décembre 2008.

6 Article 329-7 de l'acte d'exécution : À compter de la date de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 au plus tard, les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas aux cas où des marchandises de l'Union relevant d'une catégorie énumérée à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE sont exportées. À compter de la date de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 au plus tard, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux cas où des marchandises non Union sont réexportées.

7 Article 278 du Code des Douanes de l'Union. Le projet AES implique la refonte de l'application ECS (Export Control System) afin de tenir compte des évolutions du CDU (nouvelle fonctionnalités, nouvelles structuration de données)

8 Art. 30 de la directive n°118/2008/CE du 16 décembre 2008.

Le recours à la procédure d'exportation classique via le système ECS est un moyen de sécuriser l'apurement des DAE et de suivre la circulation des marchandises soumises à accises. En effet, seules les déclarations d'exportation ayant obtenu le statut « ECS sortie » génèrent un apurement automatique des DAE dans GAMMA via MASE.

- 2nde option : le placement sous transit externe (export suivi transit)

Réglementairement, les opérateurs ont également l'option de recourir à la procédure de transit externe pour exporter des marchandises soumises à accises.

En effet, conformément à l'article 329§5 de l'Acte d'exécution (AE), le placement des marchandises sous transit externe implique que le bureau de sortie est le bureau dans le ressort duquel a débuté l'opération de transit, alors même que ce bureau ne correspond pas au point de sortie physique des marchandises.

Par ailleurs, l'article 189 paragraphe 4 de l'acte délégué (AD)⁹ dispose que les marchandises soumises à accises ayant le statut de marchandises de l'Union et qui sont exportées peuvent être placées sous le régime du transit externe.

D'un point de vue réglementaire, le DAE peut donc être apuré dès le placement des produits soumis à accises sous le régime du transit externe.

Toutefois, cette solution ne pourra être mise en place qu'à l'issue de la période de transition informatique lorsque la liaison informatique NCTS/Delta-T et AES (DELTA IE) sera effective. À ce jour, cette liaison informatique n'existe pas et il n'est donc pas possible de procéder automatiquement à l'apurement des DAE à l'issue de la procédure d'export au moment de la mise sous transit.

Toute difficulté d'application réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'action économique (PAE) ou, le cas échéant, du service grands comptes (SGC).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON

⁹ Art 189§4 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

